PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERNATIONAL PARIS AVENUE MELUN

Rue des frères Thibault
77190 Dammarie-les-Lys

Références : E/23- 2014
Code AIOT : 0006511908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 octobre 2023 dans l'établissement INTERNATIONAL PARIS AVENUE MELUN implanté 1 rue Frères Thibault 77190 Dammarie-les-Lys. L'inspection a été annoncée le 11 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.

Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.

Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.

La visite d'inspection du 17 octobre 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERNATIONAL PARIS AVENUE MELUN
- 1 rue Frères Thibault 77190 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006511908
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IPA MELUN exploite une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées. L'agrément de la société IPA MELUN permet le traitement d'une quantité maximale de 1500 véhicules hors d'usage par an.

Les activités de cette installation sont réglementées par :
- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2 IC 214 du 19 décembre 1988 autorisant la société IPA Melun à exploiter sur le territoire de la commune de DAMMARIE-LES-LYS un dépôt de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/171 du 9 novembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société IPA Melun pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/034 du 09 mai 2018 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- localisation des risques ;
- état des stocks de produits dangereux - étiquetage ;
- caractéristique des sols ;
- plan des locaux et schéma des réseaux ;
- consignes d'exploitation ;
- rétentions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
3	Caractéristique des	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sols.	article 10	
4	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
6	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Sans objet
7	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > II.	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 17 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation du site par la société INTERNATIONAL PARIS AVENUE MELUN étaient globalement satisfaisantes.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- l'absence du registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site,
- l'absence des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques présents sur le site,
- l'affichage et la réactualisation des consignes de sécurité et des procédures.

Par ailleurs, malgré ces non-conformités, l'inspection des installations classées considère que les dispositifs de rétention dont dispose le site et les conditions d'exploitation constatées lors de la visite d'inspection permettent de limiter l'impact des activités et la propagation de pollution en cas d'inondation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les zones à risque et leur nature.

Les zones sont identifiées par affichage à l'entrée des ateliers et des stockages sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks de produits dangereux. — étiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un plan général des stockages. Contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné l'exploitant ne dispose pas : - d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, - des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques présents sur le site. En outre, ce registre n'est pas accessible à la disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection a constaté que le sol et les aires des emplacements utilisés pour les stockages (véhicules, pièces, fluides) sont imperméables et munis de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant est en mesure de fournir un schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les consignes de sécurité et les procédures sont affichées dans l'atelier mais pratiquement illisibles. Il est nécessaire de réactualiser et de compléter l'affichage des consignes et des procédures établissant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : - les rétentions sont en bon état et étanches, - les rétentions ne sont pas associées à des produits dont le mélange est incompatible, - le stockage des liquides inflammables et/ou toxiques se fait sur rétention et dans des réservoirs en fosse maçonnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la vanne d'isolement du site n'était pas accessible : un véhicule hors d'usage était stationné au-dessus de la trappe d'accès à la vanne. L'exploitant a immédiatement déplacé le VHU et a libéré l'accès à la vanne d'isolement.
Type de suites proposées : Sans suite